



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-09-18-00002

**portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la
commune d'Annonay**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-242_7 du 30 août 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Annonay.

CONSIDÉRANT que la commune d'Annonay est exposée à un risque d'Inondation lié aux débordements de la rivière la Cance, ainsi que ses affluents la Deûme et les Aygas traversant son territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité :

- d'assurer le libre écoulement des eaux,
- de ne pas réduire les champs d'expansion des crues,
- de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- de réviser le PPR au regard de l'amélioration de la connaissance des aléas inondation,
- d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de d'Annonay est prescrite.

Article 2 : Le périmètre du PPRI porte sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée de son élaboration.

Article 4 : Les modalités d'association de la commune , des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont les suivantes :

- organisation d'une réunion de concertation sur les enjeux ;
- organisation d'une réunion de concertation sur le projet de zonage et de règlement.

Les modalités de concertation relatives à l'élaboration de ce projet sont les suivantes :

- réalisation d'une exposition qui sera mise à disposition du public au minimum 15 jours ;
- organisation d'une réunion publique préalable à l'arrêt du projet et à la consultation des personnes publiques.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de d'Annonay, au président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo et au président du syndicat mixte des Rives du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche,
- affichage pendant un mois
 - à la mairie d'Annonay ;
 - au(x) siège(s) de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
 - au(x) siège(s) du syndicat mixte des Rives du Rhône ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de la commune d'Annonay, monsieur le président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, monsieur le président du syndicat mixte des Rives du Rhône, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 SEP. 2024

La préfète


Sophie ELIZEON